

Les modifications du code de l'éducation projetées par le décret RCBC

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R.421-9		
<p>En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :</p> <p>1° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;</p> <p>2° A autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement ;</p> <p>3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;</p> <p>4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;</p> <p>5° Prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité territoriale de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget;</p>	<p>En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :</p> <p>1° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;</p> <p>« il peut transiger après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. »</p> <p>2° A autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement ;</p> <p>3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;</p> <p>4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;</p> <p>5° Prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité territoriale de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget</p>	<p><i>Le nouveau décret autorise la transaction pour les EPLE</i></p>

<p>6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ;</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p> <p>8° Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration. Lorsqu'il est fait application des dispositions du c du 6° de l'article R. 421-20, le chef d'établissement informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;</p> <p>9° Transmet les actes de l'établissement dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14, conformément aux dispositions des articles R. 421-54 et R. 421-55 ;</p>	<p>;</p> <p>6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ;</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p> <p>8° Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration. Lorsqu'il est fait application des dispositions du c du 6° de l'article R. 421-20, le chef d'établissement informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;</p> <p>9° Transmet les actes de l'établissement dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14, conformément aux</p>	
--	--	--

<p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ; 11° Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.</p> <p>Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements n'ayant pas le caractère de groupement d'intérêt public, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.</p>	<p>dispositions des articles R. 421-54 et R. 421-55 ;</p> <p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ; 11° Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.</p> <p>Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements n'ayant pas le caractère de groupement d'intérêt public, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.</p>	
---	---	--

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-20		
<p>En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;</p> <p>2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;</p> <p>3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;</p> <p>4° Il adopte :</p> <p>a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;</p> <p>b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de</p>	<p>En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;</p> <p>2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;</p> <p>3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;</p> <p>4° Il adopte :</p> <p>a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;</p> <p>b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de</p>	<p><i>Le projet de décret tire les</i></p>

<p>services réalisés par l'établissement ;</p> <p>5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;</p> <p>6° Il donne son accord sur :</p> <p>a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;</p> <p>b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;</p> <p>c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :</p> <p>— des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;</p> <p>— en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur</p>	<p>services réalisés par l'établissement dans la limite des compétences attribuées aux collectivités territoriales aux articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421-23 et R.531-52 ;</p> <p>5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;</p> <p>6° Il donne son accord sur :</p> <p>a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;</p> <p>b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;</p> <p>c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;</p> <p>d) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :</p> <p>— des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;</p> <p>— en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur</p>	<p><i>conséquences de la loi de décentralisation de 2004. Le CA adopte les tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement et notamment ceux des objets confectionnés, toutefois, la collectivité de rattachement fixe les tarifs des prestations liées aux compétences transférés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise cette compétence en matière de tarification de la restauration scolaire.</i></p> <p><i>Suppression de l'état prévisionnel de la commande publique annexé au budget</i></p>
---	---	---

<p>à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;</p> <p>d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;</p> <p>e) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;</p> <p>7° Il délibère sur :</p> <p>a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;</p> <p>b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;</p>	<p>à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;</p> <p>Il peut donner délégation au chef d'établissement pour la passation des marchés, sous réserve que leur incidence financière ne dépasse pas les limites fixées à l'article 28 du code des marchés publics et qu'ils s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget;</p> <p>e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;</p> <p>f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ; »</p> <p>7° Il délibère sur :</p> <p>a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;</p> <p>b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité</p>	<p><i>Cette délégation du conseil d'administration au chef d'établissement remplace l'état prévisionnel de la commande publique annexé au budget</i></p>
---	--	--

<p>c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;</p> <p>8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;</p> <p>9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;</p> <p>10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;</p>	<p>: le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;</p> <p>8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;</p> <p>9° Il autorise les transactions, l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;</p> <p>10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;</p>	<p><i>Le nouveau décret autorise la transaction pour les EPLE</i></p>
--	---	---

11° Il adopte son règlement intérieur ; 12° Il adopte un plan de prévention de la violence.	11° Il adopte son règlement intérieur ; 12° Il adopte un plan de prévention de la violence.	
--	--	--

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-25		
<p>Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p> <p>« Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres</p>	<p><i>Précisions sur le quorum du CA majorité des membres en exercice</i></p>

<p>réduit à trois jours.</p> <p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.</p>	<p>présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours ».</p> <p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.</p>	
---	--	--

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
<p>Article R421-58</p> <p>Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation, et en fonction des orientations fixées par la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Ces ressources comprennent :</p> <p>1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p>	<p>Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement, conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du code de l'éducation.</p> <p>Les ressources comprennent :</p> <p>1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p>	<p><i>Nouveau cadre budgétaire et comptable pour le budget</i></p>

<p>3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, les ressources provenant des prestations de restauration et d'hébergement, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.</p> <p>Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.</p> <p>En outre, des services spéciaux permettent de distinguer,</p>	<p>3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.</p> <p>4° Des ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'EPL.</p> <p>Les dépenses comprennent : les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant notamment pour objet les activités pédagogiques, les actions éducatives ou relevant de la vie scolaire et les aides aux élèves, l'administration et la logistique.</p> <p>La section de fonctionnement comporte trois services généraux qui retracent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités pédagogiques. - Les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à exception des bourses nationales. - La viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement ; <p>Elle comprend également des services spéciaux qui</p>	
---	--	--

<p>notamment, l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.</p> <p>Le budget comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.</p> <p>Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support, la gestion est effectuée sous la forme d'un service à comptabilité distincte pour tous les établissements adhérents au groupement d'établissements. L'apprentissage est également géré sous forme de service à comptabilité distincte.</p>	<p>permettent de distinguer, notamment, les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat, les missions de restauration et d'hébergement et les groupements de service créés en application de l'article L.421-10 du code de l'éducation.</p> <p>Le budget des collèges, des lycées des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.</p> <p>Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support en application des dispositions de l'article D. 423-1 du code de l'éducation, la gestion est effectuée sous forme d'un budget annexe.</p> <p>Les centres de formation des apprentis prévus à l'article R.431-1 du code de l'éducation sont également gérés sous forme de budget annexe.</p> <p>En fonction de leur nature, de leur organisation ou de leur volume financier, certaines missions secondaires peuvent être gérées en services spéciaux ou en budgets annexes.</p> <p>Dans le cadre des délibérations relatives au budget ou aux décisions modificatives, le chef d'établissement peut proposer au conseil d'administration la création de services spéciaux ou de budgets annexes ».</p>	
---	---	--

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-60		
<p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.</p>	<p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources spécifiques, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds. Il en est de même pour les augmentations de crédits nécessaires aux opérations</p>	<p><i>Nouveau cadre budgétaire et comptable pour les modifications apportées au budget</i></p>

<p>Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.</p> <p>Il peut également, à charge d'en rendre compte au prochain conseil d'administration, procéder à tout virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre.</p> <p>Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.</p>	<p>d'ordre détaillées dans l'instruction codificatrice M9.6 ».</p> <p>Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.</p> <p>Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.</p>	<p><i>II. Le 6ème alinéa de l'article R. 421-60 est supprimé ».</i></p> <p><i>Suppression des virements de crédits dans le chapitre.</i></p>
--	---	---

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-62		
<p>La création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités territoriales de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du groupement.</p>	<p>La création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités territoriales de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise les modalités de fonctionnement du groupement.</p> <p>Le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent est celui de la circonscription dans laquelle est implanté l'établissement support du groupement comptable.</p>	<p><i>A l'article R. 421-62 les mots : « en tant que de besoin » sont supprimés.</i></p> <p><i>Caractère obligatoire des conventions de groupement comptable</i></p> <p><i>Cas des agences comptables sur plusieurs départements</i></p>

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-63		
<p>Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative.</p>	<p>Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter par un mandataire.</p>	<p><i>L'agent comptable peut désigner un mandataire pour se faire représenter au conseil d'administration</i></p>

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-68		
<p>Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.</p> <p>Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.</p> <p>L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.</p>	<p>Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.</p> <p>Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.</p> <p>L'agent comptable procède aux poursuites après accord de l'ordonnateur. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.</p>	<p><i>L'autorisation de poursuivre est délivrée par l'ordonnateur. Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites pour le recouvrement des produits locaux a créé un article R1617-24 dans le code général des collectivités territoriales, qui offre désormais la possibilité à l'ordonnateur de formaliser une autorisation de poursuites, mises en œuvre par le comptable dans le cadre du recouvrement forcé, de portée plus générale. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire, pour tout ou partie des titres de recettes émis.</i></p>

Code de l'éducation Dispositions en vigueur au 1 septembre 2011	Modifications projetées par le projet de décret RCBC	Observations
Article R421-77		
<p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption.</p>	<p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son mandataire et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption.</p>	<p><i>L'agent comptable peut désigner un mandataire pour se faire représenter au conseil d'administration</i></p> <p><i>Le CA affecte le résultat</i></p>

<p>L'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	<p>L'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	
---	---	--

Article 11

Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par Arrêté du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative et au plus tard le 1er janvier 2014.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)